

Arrêt

n° 114 918 du 02 décembre 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. DE BAUW loco Me C. LEJEUNE, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 12 octobre 2011 et avez introduit une demande d'asile le même jour en tant que mineure d'âge (née le 15/10/1995).

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous viviez dans le quartier Dar-es-Salam à Conakry avec votre père, votre mère et votre petit frère. Votre mère est commerçante à Madina et votre père est couturier. A la fin de l'année 2010, votre père vous dit que vous avez l'âge de vous marier. Au mois de mars 2011, votre père vous apprend qu'il a décidé de vous faire arrêter les études parce qu'il allait vous marier. Une semaine plus tard, alors que son ami [E.H.B.] est chez vous, il vous apprend que c'est à cet homme-là qu'il a décidé de vous marier. Votre mère et vous manifestez votre désaccord, puis votre mère va trouver [E.H.B.] et lui demande de vous laisser terminer votre année scolaire avant d'organiser ce mariage, ce qu'il accepte. Le 31 juillet 2011, [E.H.B.] vient chez vous avec six personnes, et c'est alors que le mariage est fixé au 16 octobre 2011. Le 10 octobre 2011, votre mère vous emmène à l'aéroport pour vous faire quitter la Guinée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez un acte de naissance, un certificat d'excision et un certificat médical.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, lorsqu'il est confronté à une demande de protection internationale basée sur la crainte alléguée d'être obligé de contracter un mariage contre sa volonté, le Commissariat général apprécie s'il peut raisonnablement être tenu pour établi, in concreto, que les circonstances dans lesquelles ce mariage se serait déroulé permettent de l'assimiler à une persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, ou à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 48/4, §2,b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A cet égard, il incombe en premier lieu à la personne qui invoque une pareille crainte d'établir que la concrétisation du projet de mariage se serait effectuée dans des conditions de contrainte inacceptables auxquelles elle n'aurait pu raisonnablement se soustraire si elle n'avait fui son pays. Le Commissariat général a cependant tenu compte tout au long de l'examen de votre demande du fait que vous êtes mineure d'âge (17 ans).

Or, il transparaît de vos dépositions que le contexte familial dans lequel vous avez vécu ne se caractérise nullement comme un contexte strict, conservateur et attaché aux traditions. Ainsi, premièrement, vous dites que votre père n'a jamais voulu que vous soyez scolarisée dans un établissement public et mixte, mais seulement dans une école coranique (voir audition du 12 février 2013, p. 10). Or, constatons que sur insistance de votre mère, vous avez néanmoins fréquenté une école publique jusqu'en 8ème année de secondaire. Ensuite, constatons que vos parents sont dans une union monogame, que votre mère exerce une activité professionnelle depuis avant son mariage et qu'elle gère ses biens en toute liberté puisqu'elle possédait une parcelle dont votre père ignorait l'existence et dont elle a pu disposer pour vous faire quitter la Guinée (voir pp. 6, 7, 15). Or, de l'avis des interlocuteurs guinéens rencontrés lors de la mission de novembre 2011, le mariage forcé est un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain. Il touche principalement des filles très jeunes, vivant en milieu rural et issues de familles attachées aux traditions (voir subject related briefing « Guinée », « le mariage », avril 2012, p. 12).

Ensuite, relevons qu'à aucun moment vous n'avez tenté de vous opposer de façon efficace au mariage qui était prévu autrement qu'en quittant votre pays (voir pp. 12, 13). En effet, votre père vous dit son intention de vous marier à son ami en mars 2011. Le 31 juillet 2011, il vous annonce que vous serez mariée le 16 octobre 2011 et c'est une semaine avant cette date, soit le 10 octobre 2011, que vous quittez votre domicile (voir p. 5). Il s'écoule donc près de huit mois entre le moment où vous apprenez votre futur mariage et le moment où vous fuyez de chez vous. Constatons que pendant cette période, vous étiez libre de vos mouvements puisque vous avez fréquenté l'école jusqu'à juillet 2011 (voir p. 5). Cependant, constatons que pendant tout ce temps vous n'avez à aucun moment tenté de négocier avec votre père ou avec [E.H.B.] ou de les faire changer d'avis. En effet, il ressort de vos propos que le seul

jour où vous et votre mère avez manifesté votre opposition à votre mariage était quand votre père vous a annoncé, en présence de [E.H.B.], que c'est lui qui serait votre futur époux (voir pp. 5, 10, 11). Par ailleurs, vous dites que votre mère est allée trouver [E.H.B.], mais qu'à cette occasion elle n'a fait que lui demander de repousser la date du mariage afin que vous puissiez terminer vos études (voir p. 12).

De plus, il n'est pas crédible qu'entre mars et juillet 2011, vous n'ayez parlé à personne de ce projet de mariage, pas même à votre école (voir p. 14), ni que pendant tous ces mois vous n'ayez pas discuté avec votre mère des solutions qui étaient envisageables pour votre problème, que vous ne sachiez pas si elle a envisagé d'autres alternatives à la fuite du pays, qu'elle ne vous ait pas tenu au courant de ses démarches et qu'elle vous prévienne seulement deux semaines à l'avance qu'elle allait vous faire quitter le pays sans vous donner aucune autre information (voir p. 14).

Constatons enfin qu'à aucun moment vous n'avez essayé de faire intervenir des tiers (des sages du quartier ou des membres de votre famille) pour influencer la décision de votre père (voir pp. 13-14). Vous expliquez cela par le fait que de toute façon votre père n'aurait pas changé d'avis car une fois qu'il prend sa décision, il n'en change plus (voir pp. 13-14). Or, votre explication n'est pas satisfaisante dans la mesure où votre mère a réussi à imposer son avis concernant votre scolarité pendant toutes les années où vous êtes allée à l'école, soit jusqu'à vos quinze ans (voir supra). Par ailleurs, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général qu'il est possible pour la femme de refuser le mariage et d'user de diplomatie en faisant intervenir des proches de son père, une tante paternelle, un imam. En cas de conflit ou de rejet par la famille paternelle, il est possible pour la femme de trouver protection dans la famille maternelle (voir subject related briefing « Guinée », « le mariage », avril 2012, p. 15).

Au vu de ce qui précède, vous ne démontrez nullement que le projet de mariage auquel vous prétendez avoir voulu vous soustraire en venant en Belgique se serait concrétisé dans des conditions auxquelles vous n'auriez pu raisonnablement vous soustraire si vous n'aviez fui votre pays.

Enfin, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, si votre acte de naissance (voir pièce n° 1 de la farde « documents ») constitue un début de preuve de votre identité, celle-ci n'est pas remise en cause par la présente décision. En ce qui concerne votre certificat d'excision du 29 février 2012 par le Dr. [M.] (document n° 2), constatons qu'il ne ressort pas de vos déclarations lors de votre audition devant le Commissariat général que vous puissiez subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour vers votre pays ni que vous invoquez une crainte à ce sujet. Enfin, s'agissant du certificat médical du 18 octobre 2012 établi par le Dr. Bora attestant de plusieurs cicatrices (document n° 3), il ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement

en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde "Information des pays", SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 48/3, 48/5, 57/7 bis, et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1(2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 , des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 26 de larrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, de l'article 8 de la directive 2005/8/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relatives à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. » (requête, page 3)

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil à titre principal, de réformer la décision querellée et de lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire d'annuler la décision, et à titre infiniment subsidiaire de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Les nouvelles pièces

4.1. La partie requérante dépose en annexe de la requête une analyse des SRB sur les MGF et le mariage en Guinée effectuée par le CBAR ; un rapport CEDOCA du 4 juin 2009 sur les « mères célibataires/enfants nés hors mariage » ; deux documents de Immigration an Refugee Board au Canada, Guinée : « information sur les mariages forcés et arrangés, ainsi que les recours possibles (2003/2005) www.unhcr.org » et « information sur la fréquence des mariages forcés, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte à l'Etat, la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé, octobre 2012 », www.unhcr.org ; un rapport de Child Rights Information network (4 mai 2010) Guinea « Child Rights references in the universal periodic review, www.cri.org » ; un article émanant du site Internet Guineelive et s'intitulant « Mariage forcé à Sangoyah : le drame de la petite Oumou Diallo » ; un article de Oumar Doumouya, s'intitulant « Changement culturel et développement social : la nouvelle place des femmes en Guinée » ; un article s'intitulant « Guinée : Conakry sous haute tension », 19 mars 2013 ; un article s'intitulant « Guinée : la justice et le dialogue doivent répondre à la violence », du 5 mars 2013 ; un article s'intitulant « Manifestation des Guinéens à Paris : « Il faut que Alpha Condé parte », du 16 mars 2013 ; et les Conseils aux voyageurs du Ministère belge des affaires étrangères, mise à jour au 5 mars 2013.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de l'envoi des convocations à l'audience, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante au motif de l'incapacité de la requérante à prouver que ce mariage se serait effectué dans des conditions de contraintes inacceptables, du fait de son contexte familial, de son absence d'opposition efficace au mariage, du manque de crédibilité de son silence quant à ce mariage pendant 4 mois, et du fait qu'à aucun moment elle ne fasse intervenir une tierce personne. La partie défenderesse relève également l'incapacité des documents à prouver dans le chef de la partie requérante l'existence d'un mariage forcé, le fait qu'aucun élément du dossier de la procédure ne prouve l'existence d'une nouvelle excision et précise, quant au certificat médical, qu'il ne permet pas d'établir un lien entre les cicatrices mentionnées et les faits invoqués à la base de la demande d'asile.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.3. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse.

a.- L'établissement du mariage forcé

6.4. Dans la décision litigieuse, la partie défenderesse considère qu' « il incombe en premier lieu à la personne qui invoque une pareille crainte d'établir que la concrétisation du projet de mariage se serait effectuée dans des conditions de contrainte inacceptables auxquelles elle n'aurait pu raisonnablement se soustraire si elle n'avait fui son pays» (décision querellée, page 2). À cet égard, elle met en exergue

le fait qu'il transparaît des dépositions de la partie requérante que « le contexte familial dans lequel [elle a vécu] ne se caractérise nullement comme un contexte strict, conservateur et attaché aux traditions. » (décision querellée, page 2) Elle met également en exergue le fait « qu'à aucun moment [la partie requérante n'a tenté de s'opposer] de façon efficace au mariage qui était prévu autrement qu'en quittant [son] pays » (décision querellée, page 2). Par ailleurs, la partie défenderesse considère qu'il « n'est pas crédible qu'entre mars et juillet 2011, [elle n'ait] parlé à personne de ce projet de mariage, pas même à [son] école » (décision querellée, page 2). Enfin, elle avance « qu'à aucun moment, [la partie requérante n'a essayé] de faire intervenir des tiers » (décision querellée, page 2).

6.4.1. Le Conseil constate d'emblée que la partie défenderesse ne remet pas en question la réalité du projet de mariage allégué par la partie requérante mais uniquement son caractère contraignant. Il constate, par ailleurs, à l'instar de la partie requérante, que cette dernière « a été excisée lorsqu'elle était enfant, alors même que sa maman y était fermement opposée. Sa mère n'a donc pas su la protéger et la jeune fille a déjà été victime d'une pratique traditionnelle néfaste particulièrement grave » (requête, page 5). Le Conseil estime que cet argument, combiné aux déclarations cohérentes de la requérante concernant son quotidien au sein de sa famille (voy. dossier de la procédure, pièce 4 : dossier administratif, pièce 5 : rapport d'audition, pages 8 et 10), s'oppose indubitablement à l'allégation de la partie défenderesse considérant que la partie requérante n'est pas issue d'un milieu familial strict et traditionaliste. Au vu de ces éléments, le Conseil considère donc que le caractère conservateur du milieu de vie de la requérante est établi.

Dans le même sens, il constate également, à l'instar de la partie requérante, en termes de requête, et eu égard à ses déclarations, que la « relation avec son père était teintée de peur et de violences, et nullement de dialogue, de partage, d'écoute et de respect mutuels. Dans un tel contexte, la requérante n'était nullement en mesure de négocier le mariage » (requête, page 5). Il relève qu'elle explique également que « de peur de subir de nouvelles maltraitances et afin de ne pas attirer la suspicion de son père, elle a décidé avec sa maman de ne plus aborder le sujet du mariage avec lui et de laisser sa maman trouver une solution de son côté. Son père avait pris sa décision, s'était engagé vis-à-vis de son ami, avait reçu de l'argent et une voiture » (requête, page 6).

A l'aune du dossier administratif et des explications apportées en termes de requête, le Conseil observe donc que la partie requérante est mineure d'âge, qu'elle a été excisée à l'âge de 9 ans (dossier de la procédure, pièce 4 : dossier administratif, pièce 5 : rapport d'audition, page 15) et qu'elle a fait l'objet de violences domestiques - qu'elle prouve notamment par des certificats médicaux (dossier de la procédure, pièce 4 : dossier administratif, pièce 16 : documents déposés par le demandeur d'asile) constatant l'excision de type 1, ainsi que plusieurs cicatrices corroborant le récit de la partie requérante quant au fait que son père la frappait (dossier de la procédure, pièce 4 : dossier administratif, pièce 5 : rapport d'audition, page 6), et qu'il l'a brûlée (dossier de la procédure, pièce 4 : dossier administratif, pièce 5 : rapport d'audition, page 10).

Concernant, en particulier, le certificat médical attestant les cicatrices, le Conseil relève que la partie défenderesse en indiquant que ce document « ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés » ne rencontre pas les enseignements apportés par larrêt *R.C. c. Suède* du 9 mars 2010, § 53 de Cour européenne des droits de l'Homme. Outre qu'il corrobore le récit de la partie requérante quant aux coups reçus et autre brûlure au fer chaud infligée, ce certificat démontre à suffisance l'état de vulnérabilité et de violence psychologique et morale dans lequel vivait la requérante.

Au regard des déclarations de la partie requérante, le Conseil considère qu'il n'est dès lors pas raisonnable de reprocher à cette dernière le fait de ne pas avoir négocié son mariage et que cet élément constitue un nouvel indice du caractère contraignant dans lequel le mariage a été réalisé.

Enfin, le Conseil observe que la partie défenderesse reproche à la requérante de ne pas avoir fait intervenir des tiers pour influencer la décision de son père. Il relève que la partie requérante explique, en termes de requête, « que ses grands-parents sont décédés, qu'elle n'a pas d'oncles ou de tantes paternels mais qu'un seul oncle maternel, celui-ci habitant à Dalaba » (requête, page 7). Elle explique également que « son oncle maternel n'a aucun pouvoir d'influence sur son père et n'était de toute évidence nullement en mesure de lui interdire de marier sa fille, la requérante étant entièrement soumise à l'autorité de ce dernier » (requête, page 7).

Le Conseil observe que ces allégations s'inscrivent dans le contexte guinéen décrit par les informations déposées par la partie défenderesse. Il relève ainsi que ces dernières précisent ainsi que « la décision finale revient au père, toujours après discussion avec la mère » (dossier de la procédure, pièce 4 : dossier administratif, pièce 17 : Informations des pays, 17/1, *Subject Related Briefing, Guinée, Le mariage*, page 13) mais que « [I]l a jeune fille finit souvent par accepter de se marier à cause de la forte pression sociale et psychologique qui pèse sur elle, parce qu'il y a des intérêts financiers en jeu ou encore parce qu'elle veut protéger sa mère d'une éventuelle répudiation en cas de refus » (*Ibidem*, page 13). Si, à l'instar de la partie défenderesse, il observe que, selon un spécialiste interrogé, « en cas de conflit ou de rejet par la famille paternelle, il est possible pour la famille de trouver protection dans la famille maternelle » (*Ibidem*, page 15), les explications apportées en termes de requête par la requérante et l'utilisation du qualificatif « possible » ne permettent pas de déduire *ipso facto* à ce que toute personne victime de mariage forcé ait ce comportement qui, en soi, dépend de différents facteurs sociologiques telles que la psychologie de la requérante, ou les relations intrafamiliales. A cet égard, il considère que ces attitudes imputées aux victimes de mariage forcé ne doivent pas être confondues avec la recherche de l'existence d'une protection effective des autorités guinéennes contre le mariage forcé.

6.4.2. Des développements qui précèdent, le Conseil estime que la concrétisation du mariage allégué s'est effectuée dans des conditions de contrainte inacceptable et, partant, que le mariage forcé est établi.

b.- Le caractère effectif de la protection offerte par les autorités nationales

6.5. Le Conseil constate que la question pertinente qui se pose ensuite est celle de l'effectivité de la protection offerte par les autorités aux femmes victimes de mariage forcé et de violences conjugales.

6.5.1. Pour apprécier le caractère effectif de la protection que la requérante peut attendre de ses autorités nationales, le Conseil se réfère aux rapports déposés par la partie défenderesse et relatifs au « Mariage » et à la « Situation sécuritaire » en Guinée (dossier de la procédure, pièce 4, dossier administratif, pièce 17 : Informations des pays, pièces 17/1 et 17/2).

6.5.2 Le Conseil constate à la lecture de ces informations qu'« [e]n ce qui concerne la violence familiale à l'égard des femmes, le dernier rapport du département d'Etat américain relève qu'elle est courante, bien qu'on ne dispose pas de chiffres sur sa prévalence. En raison de la crainte de stigmatisation et de représailles, les femmes déclarent rarement les violences qu'elles subissent. La police intervient rarement dans les différents conjugaux » (dossier de la procédure, pièce 4 : dossier administratif, pièce 17 : Informations des pays, 17/1, *Subject Related Briefing, Guinée, Le mariage*, page 8). Le Conseil constate également que si la loi guinéenne interdit le mariage forcé, une femme qui souhaite y échapper ou y mettre un terme ne porte généralement pas plainte auprès de ses autorités, en raison de la corruption du personnel de police et de justice qui entrave l'aboutissement de leurs plaintes et du fait de la pression familiale et sociale à laquelle elles sont soumises (*ibidem*, page 14). Par ailleurs, « l'accès des femmes à la justice est rendu très difficile notamment en raison du manque d'information sur les droits et les lois qui protègent les femmes, des coûts de procédure trop élevés et du fort taux d'analphabétisme chez les femmes. Le manque de formation des personnels de police et de justice souvent corrompus entrave l'aboutissement des plaintes et dissuade les victimes de recourir à la justice pour faire valoir leurs droits ». Ces différents éléments, combinés au profil particulièrement vulnérable de la requérante, sont de nature à conforter le Conseil dans l'appréciation du dossier qui lui est présentement soumis.

Compte tenu du profil de la requérante (*supra*), le Conseil estime qu'il n'est pas garanti qu'elle ait accès à une protection effective de ses autorités nationales. Ce constat est également rehaussé par le constat de la situation qui prévaut actuellement en Guinée : bien que le rapport sur la situation sécuritaire ne permette pas de conclure qu'il existe actuellement en Guinée une « violence aveugle en cas de conflit armé », il s'en dégage néanmoins un constat de tensions croissantes incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens.

7. Par conséquent, le Conseil constate qu'il y a lieu de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié en raison de sa crainte d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président F. F.,

M. R. AMAND ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

J.-C. WERENNE